

Arrêt

n° 348 215 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2025, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DE GRELLE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, en qualité de conjoint de Belge, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis. Le 27 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 18/10/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [E.G.W.], né [...]1990, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [J.J.C.C.], née le [...]1964, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque

les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Madame [J.] a apporté une attestation de la mutuelle Mutualia datée du 04/10/2024 dont il ressort qu'elle disposerait, sur l'ensemble de la période de septembre 2023 à septembre 2024, d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1450,50€ ; Considérant qu'elle a apporté une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale datée du 03/09/2024 dont il ressort qu'elle percevrait aussi mensuellement un montant de 493,30 euros par mois (moyenne calculée entre septembre 2023 et septembre 2024) ; Considérant qu'en additionnant ces deux sources de revenus, le montant mensuel moyen net dont Madame [J.] disposerait serait de 1943,80 euros net ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.089,55 € net/mois) ;

Considérant qu'il ressortait aussi des documents produits (extraits de compte) que l'ex-époux de Madame [J.] lui verserait une pension alimentaire de 300 euros par mois.

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que des documents relatifs aux dépenses mensuelles de Madame [J.] étaient contenus dans le dossier administratif produit à l'appui de la présente demande. Considérant que divers documents (notamment l'attestation de la Centrale des Crédits aux particuliers) étaient manquants. Dès lors, l'Office des Etrangers a contacté par mail Madame [J.] ainsi que son avocat en date du 20/02/2025, en lui réclamant des documents complémentaires concernant sa situation financière actuelle, à savoir :

- Les pages 1 et 2 de l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/consultation>)
- Un jugement ou une convention mentionnant que l'ex-époux de Madame [J.] continuera à lui verser une pension alimentaire y compris lorsqu'elle vivra maritalement avec Monsieur [E.G.] (considérant que l'article 301 du code civil belge précise : § 10. " [...] La pension prend, en toute hypothèse, définitivement fin en cas de remariage du bénéficiaire de la pension ou au moment où ce dernier fait une déclaration de cohabitation légale, sauf convention contraire des parties. Le juge peut mettre fin à la pension lorsque le bénéficiaire vit maritalement avec une autre personne ".)
- Les extraits de compte complets de Madame [J.] pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025. Nous notons que la pension alimentaire de 300 euros qui serait payée par l'ex-époux de Madame [J.] n'apparaît pas dans ces extraits de compte.

Considérant qu'en date du 20/03/2025, l'avocat de Madame [J.] a répondu à notre mail. Il nous a apporté les documents suivants :

- Un tableau récapitulatif des dépenses mensuelles de Madame [J.], appuyé par les documents probants permettant d'en vérifier les montants (factures, extraits de compte, etc.). D'après ce tableau, le montant total des dépenses mensuelles de Madame [J.] s'élève à 1037,45 euros par mois.
- Des extraits de compte nominatifs de Madame [J.] pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025.
- L'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers. Il ressort de ce document que Madame a actuellement des arriérés sur des crédits ou des comptes de paiement, à savoir 347,36 euros (hors frais de dossier et intérêts) auprès de Belfius Banque en date du 03/02/2024 ; 461,58 euros (hors frais de dossier et intérêts) auprès de Intrum NV en date du 17/05/2023 ; 528,17 euros (hors frais de dossier et intérêts) auprès de Fiducure (ING Belgium).
- Il a été produit une attestation de médiation de dettes émanant du Bureau d'Aide Juridique du Barreau de Verviers datée du 20/03/2025. Ce document atteste du fait que Madame est

actuellement (et depuis 2019) en médiation de dettes. Le document précise que le budget mensuel versé à Madame [J.] est actuellement de 1150 euros.

- Les extraits de compte nominatifs produits, relatifs à la période de novembre 2024 à janvier 2025, confirme que les indemnités de la mutuelle, l'allocation aux personnes handicapées ainsi que la pension alimentaire versée par l'ex-époux de Madame [J.] ne sont pas versés sur son compte bancaire personnel.

Considérant que les revenus de Madame (mutuelle et allocation aux personnes handicapées) sont versés sur le compte de médiation de dette et que les revenus perçus mensuellement par Madame [J.] s'élèvent à 1150 euros par mois alors que ses dépenses mensuelles s'élèvent à 1037,45 euros. Dès lors, il ne reste à Madame [J.] qu'un montant de 112,55 euros par mois. Considérant par ailleurs que les extraits de compte montrent qu'en date du 31/10/2024, le solde de Madame s'élevait à 48,48 euros ; qu'en date du 29/11/2024, le solde de Madame s'élevait à 46,13 euros ; qu'en date du 31/12/2024, le solde de Madame s'élevait à 86,64 euros. Dès lors, sur l'ensemble de ces trois mois, le solde restant à Madame en fin de mois était en fait inférieur à 112,55 euros. Considérant qu'en 31/01/2025, le solde de Madame s'élevait à 277,14 euros, mais que cela s'explique par la perception d'un virement exceptionnel à hauteur de 210 euros en date du 31/01/2025 émanant d'un particulier mentionnant la communication " repas Noël + cadeaux ".

Considérant que l'avocat de Madame [J.] a précisé dans son courrier du 20/03/2025 que la médiation de dettes prendrait bientôt fin, mais que celle-ci est toujours en cours actuellement.

Considérant que l'avocat de Madame [J.] a en outre précisé que Madame [J.] percevrait bientôt un héritage, mais qu'il n'a été produit aucune preuve du fait que Madame [J.] aurait perçu un héritage.

Dès lors, l'Office des Étrangers estime que le montant dont Madame [J.] dispose actuellement après le paiement de ses différentes charges mensuelles (112,55 euros) est insuffisant pour subvenir aux besoins du requérant en plus de ses propres besoins (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 40^{ter}, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des « principes de bonne administration, et notamment le devoir de prendre en considération tous les éléments et documents soumis à l'appréciation de l'administration » ;
- et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle relève que « la partie adverse considère que l'ouvrant droit ne dispose pas d'un revenu correspondant à plus de 120% du revenu d'intégration indexé et qu'il y a donc lieu de procéder à une analyse *in concreto* de ses revenus et ce en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la LSE » et fait notamment valoir que « Pour arriver à cette conclusion, la partie adverse écarte manifestement (1) la convention que constitue l'engagement de l'ex-mari de l'ouvrant-droit à continuer à lui verser une pension alimentaire en ce compris après le début de la vie commune entre le requérant et l'ouvrant-droit et par ailleurs (2) aussi la prime d'aide au loyer de 145€ et enfin la réduction du précompte immobilier de 125€ par an ».

2.1. Dans un premier point, elle rappelle que la regroupante a produit une convention signée par son ex-époux à l'appui de son courrier électronique du 20 mars 2025 et affirme que « Dans la décision querellée, la partie fait référence aux documents produits à l'appui du courrier du requérant et de l'ouvrant droit du 20.03.2025 n'évoque pas cette Convention, pourtant repris sous le document « [E.-D] », en sa page 5 », constatant qu'« un document, qui plus est répondant à la demande exprimée à l'administration dans son courrier circonstancié du 20.02.2025, n'a manifestement pas été examiné ». Elle estime qu'« il pouvait s'avérer parfaitement décisif parce qu'en additionnant ce montant de 300 EUR mensuellement aux autres revenus de l'ouvrant droit tels que repris et chiffrés par la partie adverse dans sa décision (1943,80 EUR), le

montant total excède (largement) le montant de 2.089,55 EUR correspondant à 120% du revenu d'intégration social indexé suivant l'indication de la partie adverse dans ladite décision », et conclut que « Cette situation est aussi constitutive d'une forme d'erreur manifeste de la partie adverse ».

Par ailleurs, elle avance que « Même à considérer que ce montant de 300 EUR versé à titre de pension alimentaire par la partie adverse ne saurait être pris en considération parce que pas considéré comme un revenu stable et régulier (ce que la partie adverse n'a pas indiqué, et en tous cas pas après dépôt au dossier de la convention entre l'ouvrant droit et son ex-mari ; et que Votre Conseil le considère semblerait devoir s'assimiler à substituer votre appréciation à celle de la partie adverse), il y avait lieu de comptabiliser comme un revenu aussi la prime d'aide au loyer de 145 EUR par mois et enfin la réduction du précompte immobilier de 125 EUR par an, portant le total à prendre en considération à 2099, 21 EUR, reprendre le montant exprimé par la partie adverse elle-même en page 2 de sa décision (1943,80 EUR) et ajouté de ces deux montants, sur base mensuelle ».

Elle souligne que « Des documents ont été déposés concernant ces deux revenus, notamment dans mon courriel du 24.12.2024 » et relève que « des documents, pourtant déposés au dossier administratif, n'ont manifestement pas été examinés », alors que ceux-ci « pouvaient s'avérer parfaitement décisifs dans l'appréciation des revenus de l'ouvrant droit au vu de l'article 40ter de la LSE ». Elle conclut que « Cette situation est aussi constitutive d'une forme d'erreur manifeste de la partie adverse » dès lors que « nul examen n'est opéré par la partie adverse au sujet de ces deux types de ressources distinctes, malgré les éléments particuliers invoqués ».

2.2. Dans un second point, la partie requérante soutient, entre autres, que « quand bien il serait considéré que les revenus de l'ouvrant droit à retenir étaient insuffisants au regard de l'article 40ter de la LSE, il y avait lieu, pour la partie adverse de procéder à une analyse de la suffisance, *in concreto*, des revenus de l'ouvrant droit et ce en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la LES », et rappelle que « Dans ce cadre, dès l'introduction du dossier mais plus encore par après à l'interpellation de la partie adverse, le requérant et l'ouvrant droit ont procédé au dépôt de nombreux documents ».

Elle relève à nouveau que « les revenus de l'ouvrant droit n'ont pas été correctement comptabilisés » et que « Ce faisant, l'on ne voit pas comment la partie adverse pourrait évaluer justement un budget sans avoir une vue exacte sur les revenus dudit ménage ». Elle estime que « tant le paiement d'une pension alimentaire après divorce que la prime d'aide au loyer de 145 EUR par mois et enfin la réduction du précompte immobilier de 125 EUR par an n'ont pas été comptabilisés » et que « Cela constitue une erreur manifeste qui a contribué à biaiser l'ensemble de l'analyse de la suffisance des revenus de l'ouvrant-droit ».

Ensuite, elle expose que « d'un point de vue des dépenses, il y a lieu de relever plusieurs erreurs manifestes ». Elle relève tout d'abord que « la partie adverse n'a pas pris en considération des explications, justifications à l'appui, de l'épouse du requérant, ouvrant droit, qui indiquait dans son courriel du 20.03.2025, par la voix de son conseil : « *J'insiste pour indiquer que certaines de ces dépenses étaient des dépenses extraordinaires effectuées par ma cliente dans le cadre de voyages auprès de mon au pays d'origine de ce dernier et qu'en outre il s'agissait d'argent qui avait été épargné tout au long de l'année* ». Elle ajoute que « C'est la raison pour laquelle la requérante présentait un solde très faible parce qu'i s'agissait de mois durant lesquelles elle avait procédé à d'importants retraits en liquidité afin de partir voir son mari l'étranger » et qu'« il s'agit d'une période de l'année qui est particulières, avec des dépenses spéciales de fin d'année ».

Elle précise également que « 1037 EUR référencés comme le montant des dépenses déclarées par l'ouvrant droit n'est pas le montant des dépenses mais bien le disponible mensuellement pour les dépenses extraordinaires ».

Enfin, elle considère que « la partie adverse apparaît avoir confondu le compte de médiations de dettes (ING), qui reprenait les seuls revenus perçus par le médiateur de dettes (revenus de la mutualité) avec deux autre comptes de l'ouvrant droit qui lui sont personnels et sur lesquels elle perçoit ses autres revenus (HELLO BANK et BEOBANK), la pension alimentaire payée par l'ex-mari de l'ouvrant droit étant par exemple payée sur un autre compte que la médiation de dettes, tout comme le revenu SPF SECURITE SOCIALE, l'indemnité loyer et la diminution sur précompte immobilier », constatant que « du point de vue des revenus, ce qui impacte les dépenses, la requérante perçoit bien plus de 1150 EUR mensuellement ».

Elle conclut qu'« Il en ressort, à titre principal, une violation, en soi, de l'article 40bis et/ou 40ter et 42 §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 susmentionnée, en ce sens que cette disposition prévoit un droit au regroupement familial conditionné, pour parler du critère concerné, au fait de démontrer avoir été à la charge, dans le pays d'origine ou de provenance de l'ouvrant droit », et qu'« A titre subsidiaire, il en ressort que la motivation de la décision contestée n'est partant ni adéquate ni suffisante au vu des pièces déposées et singulièrement des revenus non pris en considération ou de dépenses dont la nature et les particularités, indiqués par l'ouvrant-droit, n'ont pas été prises en considération » ; soulignant que « La motivation est certes, dans l'absolu, longue mais à analyser cette décision, malgré le nombre de documents déposés,

l'analyse de la partie adverse n'est pas fouillée et partant, la motivation de la décision querellée, outre d'être inadéquate (cf. *supra*), est insuffisante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable aux membres de la famille d'un Belge par l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la même loi :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».*

L'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la même loi prévoit, quant à lui, que :

*« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre sa conjointe, de nationalité belge. La décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel :

« afin de prouver ses revenus, Madame [J.] a apporté une attestation de la mutuelle Mutualia datée du 04/10/2024 dont il ressort qu'elle disposerait, sur l'ensemble de la période de septembre 2023 à septembre 2024, d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1450,50€ ; Considérant qu'elle a apporté une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale datée du 03/09/2024 dont il ressort qu'elle percevrait aussi mensuellement un montant de 493,30 euros par mois (moyenne calculée entre septembre 2023 et septembre 2024) ; Considérant qu'en additionnant ces deux sources de revenus, le montant mensuel moyen net dont Madame [J.] disposerait serait de 1943,80 euros net ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.089,55 € net/mois) ; Considérant qu'il ressortait aussi des documents produits (extraits de compte) que l'ex-époux de Madame [J.] lui verserait une pension alimentaire de 300 euros par mois ».

¹ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

En termes de la requête, la partie requérante fait notamment valoir que « tant le paiement d'une pension alimentaire après divorce que la prime d'aide au loyer de 145 EUR par mois et enfin la réduction du précompte immobilier de 125 EUR par an n'ont pas été comptabilisés », estimant que « Cela constitue une erreur manifeste qui a contribué à biaiser l'ensemble de l'analyse de la suffisance des revenus de l'ouvrant-droit ». Elle relève à cet égard que « la partie adverse apparaît avoir confondu le compte de médiations de dettes (ING), qui reprenait les seuls revenus perçus par le médiateur de dettes (revenus de la mutualité) avec deux autres comptes de l'ouvrant droit qui lui sont personnels et sur lesquels elle perçoit ses autres revenus (HELLO BANK et BEOBANK), la pension alimentaire payée par l'ex-mari de l'ouvrant droit étant par exemple payée sur un autre compte que la médiation de dettes, tout comme le revenu SPF SECURITE SOCIALE, l'indemnité loyer et la diminution sur précompte immobilier ».

Le Conseil observe qu'il ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif, que le requérant a produit, afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de sa conjointe et la suffisance de ces revenus au regard des besoins du ménage, un grand nombre de documents bancaires et d'attestations de différents organismes, dans le but de démontrer que la regroupante bénéficie des revenus mensuels suivants :

- des indemnités versées par la mutuelle suite à la reconnaissance d'une incapacité de travail, d'un montant moyen de 1.350€ entre février 2024 et février 2025 ;
- des allocations pour personnes handicapées versées par le SPF sécurité sociale, d'un montant moyen de 468€ entre février 2024 et février 2025 ;
- une allocation d'attente de logement (« AAL ») versée par le SPW Logement, d'un montant de 145€ depuis août 2024 et pour une durée indéterminée ;
- d'un versement de son ex-conjoint de 300€ comme pension alimentaire.

Il apparaît également des nombreux extraits bancaires produits par le requérant à l'appui de son courrier électronique du 20 mars 2025, que ces divers revenus sont versés à la regroupante sur trois comptes bancaires différents :

- les indemnités pour incapacité de travail sont versées sur un compte bancaire enregistré chez ING, commençant par « BE26 » ;
- les allocations pour personnes handicapées et les versements de son ex-conjoint sont versés sur un compte bancaire enregistré chez Hello Bank, commençant par « BE70 » ;
- l'allocation d'attente de logement est versée sur un compte bancaire enregistré chez Beobank, commençant par « BE29 ».

Dans le cadre de la décision querellée, la partie défenderesse a estimé que :

« Les extraits de compte nominatifs produits, relatifs à la période de novembre 2024 à janvier 2025, confirment que les indemnités de la mutuelle, l'allocation aux personnes handicapées ainsi que la pension alimentaire versée par l'ex-époux de Madame [J.] ne sont pas versés sur son compte bancaire personnel. Considérant que les revenus de Madame (mutuelle et allocation aux personnes handicapées) sont versés sur le compte de médiation de dette et que les revenus perçus mensuellement par Madame [J.] s'élèvent à 1150 euros par mois alors que ses dépenses mensuelles s'élèvent à 1037,45 euros. Dès lors, il ne reste à Madame [J.] qu'un montant de 112,55 euros par mois. Considérant par ailleurs que les extraits de compte montrent qu'en date du 31/10/2024, le solde de Madame s'élevait à 48,48 euros ; qu'en date du 29/11/2024, le solde de Madame s'élevait à 46,13 euros ; qu'en date du 31/12/2024, le solde de Madame s'élevait à 86,64 euros. Dès lors, sur l'ensemble de ces trois mois, le solde restant à Madame en fin de mois était en fait inférieur à 112,55 euros. Considérant qu'en 31/01/2025, le solde de Madame s'élevait à 277,14 euros, mais que cela s'explique par la perception d'un virement exceptionnel à hauteur de 210 euros en date du 31/01/2025 émanant d'un particulier mentionnant la communication " repas Noël + cadeaux " ».

Or, si le Conseil constate en effet que le premier compte bancaire, soit celui de chez ING (BE26), est au nom de M. [S.V.N.D.], le médiateur de dettes de la regroupante, force est d'observer que les deux autres comptes bancaires, soit ceux enregistrés chez Hello Bank et Beobank, sont tous les deux au nom de la regroupante. Il apparaît en outre, comme l'en attestent les relevés de comptes bancaires ainsi que l'attestation de médiation de dettes du Bureau d'aide juridique du Barreau de Verviers, que le compte bancaire du médiateur de dette reverse mensuellement à la regroupante un montant de 1.150€ sur son compte bancaire Beobank (BE29), tel que le relève elle-même la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, force est de constater que, dans son analyse des moyens de subsistance nécessaires au ménage pour subvenir à ses besoins, la partie défenderesse procède à une motivation erronée lorsqu'elle considère que « les indemnités de la mutuelle, l'allocation aux personnes handicapées ainsi que la pension alimentaire versée par l'ex-époux de Madame [J.] ne sont pas versés sur son compte bancaire personnel », que « les revenus de Madame (mutuelle et allocation aux personnes handicapées) sont versés sur le compte de

médiation de dette » et que « *les revenus perçus mensuellement par Madame [J.] s'élèvent à 1150 euros par mois* ». En effet, comme mentionné ci-avant, seules les indemnités versées par la mutuelle le sont sur le compte bancaire du médiateur de dette, lequel reverse 1.150€ sur le compte bancaire de la regroupante, tandis que tous les autres revenus perçus le sont sur deux comptes propres de la regroupante.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée en considérant que la regroupante ne percevait pas les allocations pour personnes handicapées ainsi que la pension alimentaire versée par son ex-conjoint, et que les revenus de la regroupante ne s'élevaient qu'à 1.150€ par mois. Il relève également que cette motivation est insuffisante en ce qu'elle omet de prendre en considération l'allocation d'attente de logement versée mensuellement à la regroupante sur l'un de ses comptes bancaires propres.

Quant à l'affirmation selon laquelle « les extraits de compte montrent qu'en date du 31/10/2024, le solde de Madame s'élevait à 48,48 euros ; qu'en date du 29/11/2024, le solde de Madame s'élevait à 46,13 euros ; qu'en date du 31/12/2024, le solde de Madame s'élevait à 86,64 euros. Dès lors, sur l'ensemble de ces trois mois, le solde restant à Madame en fin de mois était en fait inférieur à 112,55 euros », le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne prend en considération qu'un seul des deux comptes bancaires de la regroupante - à savoir le compte Beobank (BE29) et non le compte Hello Bank (BE70)-, en sorte que cette motivation est également insuffisante.

Le Conseil rejoint donc la partie requérante lorsqu'elle affirme que « les revenus de l'ouvrant droit n'ont pas été correctement comptabilisés » et que « du point de vue des revenus, ce qui impacte les dépenses, la requérante perçoit bien plus de 1150 EUR mensuellement ». Par conséquent, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que tous les éléments produits par le requérant aient été valablement pris en compte par la partie défenderesse lors de l'adoption de ladite décision.

Le Conseil considère dès lors, sans se prononcer sur ces éléments invoqués, que la décision entreprise est dépourvue de motivation suffisante et adéquate, dès lors que le raisonnement de la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les revenus actualisés de la regroupante ne lui permettraient pas de subvenir à ses besoins et à ceux du requérant sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, en fonction de leurs besoins propres, et que partant le requérant ne rencontrait pas les conditions légales pour obtenir une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge.

Il ne saurait être soutenu que, ce faisant, il soit exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ou que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse : il s'agit bien de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué. La partie défenderesse a ainsi méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte querellé, au regard des articles 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 27 mars 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS